

CLIPP

COMITE LAPIN
INTERPROFESSIONNEL POUR LA
PROMOTION DES PRODUITS

**Accord interprofessionnel relatif au
financement de l'équarrissage (animaux
trouvés morts) dans la filière Lapins de
chair (hors producteurs abatteurs à la
ferme)**

*Adopté par l'Assemblée Générale du CLIPP
du 18 juin 2013*

Vu la loi 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée par la loi 80.502 du 4 juillet 1980,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CLIPP en date du 28 septembre 1999,

Vu la décision de l'Assemblée Générale du 18 juin 2013 ratifiée par les membres du CLIPP à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Il est adopté entre les organisations professionnelles, membres du CLIPP, le texte suivant :

ARTICLE 1 : *Champ d'application*

Le présent accord destiné au financement de l'équarrissage des animaux trouvés morts en élevage, s'applique aux lapins destinés à la reproduction et à la production de viande de lapins sur le territoire français, qu'ils soient à destination du marché français ou de l'exportation. Il ne s'applique pas aux lapins qui seraient importés vivants et abattus en France.

Il s'applique à tous les producteurs, organisations de production et abatteurs de lapins quelle que soit leur taille.

Il ne s'applique pas aux producteurs qui abattent directement leurs lapins à la ferme qui peuvent bénéficier des services et du tarif mutualisé de l'ATM Lapins en signant une convention spécifique avec l'ATM Lapins.

Cet accord est conclu pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : *Définition de la cotisation interprofessionnelle ATM-Lapins*

En application de la réglementation communautaire et en raison de la libéralisation du système public de l'équarrissage adoptée par la loi de finances du 27 décembre 2008, les producteurs de lapins doivent prendre à leur charge les coûts de l'équarrissage des animaux trouvés morts en exploitation. Ceux-ci doivent être en mesure de présenter à tout moment les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure dont le contrat leur garantit, pendant au moins une période d'1 an, l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation.

Les accords interprofessionnels du 8 juillet 2009, du 9 juin 2010, du 21 septembre 2011 et du 25 septembre 2012 ont défini une cotisation interprofessionnelle pour financer le service de l'équarrissage de la filière Lapins mis en œuvre depuis le 20 juillet 2009. Cette cotisation est assise sur le volume de lapins produits et livrés aux abattoirs. Elle est payée par les producteurs et les abatteurs de lapins.

JR *AG* *LP* *tb* *FCSI* *AN* *R*

Compte tenu du volume de cadavres à la charge de la filière Lapins, du coût de la collecte et de la transformation des cadavres qui a fait l'objet d'un marché négocié d'une durée de 2 ans (20 juillet 2011 - 19 juillet 2013) prorogé par avenant jusqu'au 30 septembre 2013 et compte du budget prévisionnel du nouveau marché (1^{er} octobre 2013 – 30 septembre 2015), le montant de la cotisation interprofessionnelle **est fixé à 21 € H.T. / tonne vif** pour assurer le financement de l'équarrissage Lapin.

La répartition de la cotisation est fixée ainsi :

- 70 % à la charge des abatteurs soit **14,70 € H.T. par tonne vif** de tous les lapins abattus (y compris les réformes).
- 30 % à la charge des producteurs soit **6,30 € H.T. par tonne vif** de tous les lapins produits et livrés aux abattoirs (y compris les réformes),

ARTICLE 3 : Modalités de recouvrement de la cotisation interprofessionnelle

La cotisation ATM Lapins est supportée par le producteur qui bénéficie ainsi du service public de l'équarrissage et par l'abatteur de lapins.

3.1 Base de la cotisation " Producteur "

La cotisation « Producteur » est collectée par l'abatteur lors du paiement des animaux livrés. Elle est versée au CLIPP par le biais des abattoirs selon le même schéma de perception que la part producteur des cotisations interprofessionnelles servant à financer les actions générales et le fonctionnement du CLIPP. Son versement se fait sur la base mensuelle, semestrielle ou annuelle appliquée à la cotisation interprofessionnelle.

L'abatteur facture au producteur ou à l'organisation de production qui refacture au producteur :

- ✓ **Cotisation ATM Lapins : 6,30 € H.T. par tonne vif de lapins produits et livrés aux abattoirs.**

Dans le cas où l'abatteur agit en prestataire de service pour le compte d'un donneur d'ordre (producteur, abatteur...), l'**abatteur qui déclare au CLIPP les animaux abattus**, récupère la cotisation ATM Lapins, soit **6,30 € H.T. tonne vif** de lapins produits et livrés aux abattoirs **auprès du donneur d'ordre**. Ce dernier récupère la cotisation du producteur lors du paiement des animaux au producteur.

Dans le cas où le producteur abat lui-même une partie de sa production en complément de la vente de ses animaux à un abattoir extérieur, en vue d'une vente directe, il est tenu de se déclarer à l'ATM Lapins et de verser la cotisation ATM (producteur + abattage) sur la base de **21 € H.T.** par tonne vif de lapins produits et abattus à la ferme.

Dans le cas d'utilisation d'installations en commun, la cotisation sera perçue auprès de la société gestionnaire des installations et répercutée par cette société aux membres utilisateur.

(Handwritten signatures and initials)

3.2 Base de la cotisation ATM Abattage

La cotisation ATM Abattage est versée par les abatteurs en même temps que le versement des cotisations des producteurs collectées, soit **14,70 € H.T. par tonne vif** de lapins abattus.

Dans le cas où l'abatteur agit en prestataire de service pour le compte d'un donneur d'ordre (producteur, abatteur...), l'abatteur, qui déclare au CLIPP les animaux abattus, récupère auprès du donneur d'ordre la cotisation ATM Lapins, soit 14,70 € H.T. par tonne vif de lapins abattus. Le donneur d'ordre récupère la cotisation du producteur lors du paiement des animaux.

3.3 Cas d'exclusion de la liste des bénéficiaires des services de l'ATM Lapin

- Un producteur qui abat lui-même une partie de sa production en complément de la vente de ses lapins à un abattoir extérieur, et qui ne réglera pas la cotisation correspondant à ces volumes abattus à la ferme à l'ATM Lapins, sera exclu de la liste des bénéficiaires du service de l'ATM Lapins.
- Si un producteur fait procéder à des enlèvements de cadavres d'animaux autres que des lapins sous le code lapin, (par mélange de cadavres par exemple), il sera exclu de la liste des bénéficiaires du service de l'ATM Lapins. L'ATM Lapins se réserve le droit d'exclure un producteur en cas de suspicion sur la nature des cadavres d'animaux enlevés sur son élevage, fondée sur le ratio du volume de cadavres facturés à l'ATM par l'équarrisseur et son niveau de production.

3.4 Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le CLIPP auprès des redevables qui doivent lui fournir les déclarations selon les périodicités appliquées aux cotisations interprofessionnelles servant à financer les actions générales et le fonctionnement du CLIPP.

Le paiement de la cotisation devra être effectué dans les 30 jours suivant le terme de la période de déclaration considérée.

ARTICLE 4 : *Gestion et mandat de l'ATM Lapins*

Il est constitué au sein du CLIPP une section dénommée ATM Lapin chargée de représenter la filière Lapin auprès des équarrisseurs.

Une commission Ad hoc au sein du CLIPP est chargée du suivi de l'ATM Lapin. Le président du CLIPP, le président de cette Commission Ad hoc et toute autre personne mandatée par le Conseil d'administration du CLIPP sont chargés d'assurer le suivi du fonctionnement du service ATM Lapin et la représentation de l'ATM Lapin auprès des équarrisseurs.

La gestion administrative de l'ATM Lapin est assurée par le CLIPP. Des frais de gestion pourront être facturés par le CLIPP.

AG T ES AM
FC SL3 R
LP

ARTICLE 5 : *Obligation de déclarations*

Tous les partenaires de la filière devront fournir toutes les déclarations de production, ou toute autre déclaration, qu'exige l'application du présent accord.

Les producteurs, les organisations de production et les abatteurs de lapins (y compris les entreprises faisant abattre en prestations de service) sont tenus de déclarer respectivement les listes des producteurs et des abatteurs ayant cotisé à l'ATM Lapins.

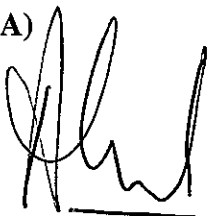
A défaut de déclaration adressée dans les délais au CLIPP/ATM Lapins par l'éleveur, l'organisation de production ou l'abatteur, les producteurs seront facturés directement par les équarisseurs durant le délai nécessaire pour le recouvrement des cotisations par le CLIPP.

ARTICLE 6 : *Demande d'extension*

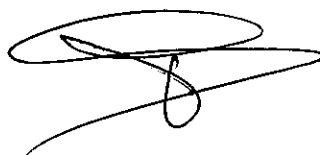
Le Conseil d'Administration du CLIPP décide de soumettre le présent accord à l'extension des ministères concernés.

Fait à Paris le 18 juin 2013

**Le Syndicat National des Industriels
de la Nutrition Animale
(SNIA)**



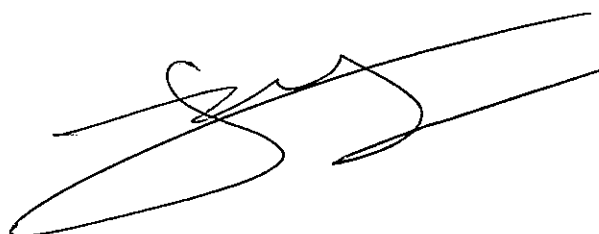
COOP de FRANCE Nutrition Animale



**Le Syndicat National des Sélectionneurs
de Lapins Français
(SYSELAF)**



**L'Association Nationale des Fabricants
d'Equipements Cunicoles
(ANFEC)**

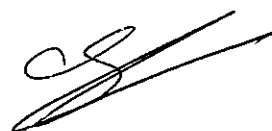


**La Confédération Française
de l'Aviculture
(CFA)**

M. BRUGUE

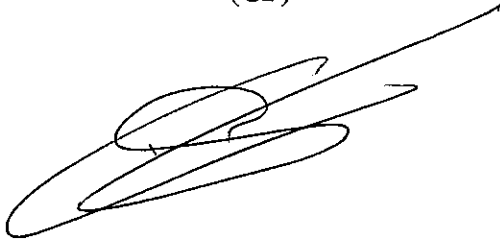


**La Fédération Nationale des Groupements
de Producteurs de Lapins
(FENALAP)**

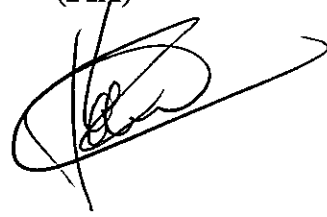


LP
FENALAP

**La Confédération Paysanne
(CP)**



**La Fédération des Industries Avicoles
(FIA)**



**Le Comité National des Abattoirs et Ateliers
de Découpe de volailles
(CNADEV)**

